

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Tombé

N° CE758

**AMENDEMENT**

présenté par  
Mme Violland, M. Castellani, M. Fait, M. Fiévet, Mme Piron, Mme Poussier-Winsback et  
Mme Riotton

-----

**ARTICLE 2**

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« pour la santé humaine ou animale »

les mots :

« pour la santé humaine, animale, ou végétale, ainsi que pour l'environnement ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 2 propose d'enclencher des mesures conservatoires à la seule existence d'un risque pour « la santé humaine ou animale ». Or, le retrait européen d'une substance phytopharmaceutique peut être prononcé pour des motifs strictement environnementaux — effets sur les pollinisateurs, contamination des nappes, atteintes à la biodiversité — sans que le risque sanitaire direct soit la cause principale, puisqu'il est rédigé « pour des motifs liés à la protection de la santé ou de l'environnement ».

Cet article contient donc une asymétrie qui est scientifiquement et politiquement incohérente. Il est établi, par consensus scientifique et dans la logique de l'approche One Health, que la dégradation des écosystèmes et de notre environnement constitue un risque sanitaire par interdépendance. Cet amendement vise donc ainsi à prendre en compte la protection de notre environnement et la santé des écosystèmes, au même titre que la santé de l'homme et la santé des animaux. La modification est compatible avec le règlement (CE) n° 178/2002, dont l'article 1er vise la « protection des intérêts des consommateurs, y compris [...] la protection de la santé animale et végétale et de l'environnement ».